

---

Adresse du comité de surveillance de la section du Couchant de la commune de Langres (Haute-Marne) qui témoigne à la Convention son indignation sur l'attentat dirigé contre Collot-d'Herbois et Robespierre, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du comité de surveillance de la section du Couchant de la commune de Langres (Haute-Marne) qui témoigne à la Convention son indignation sur l'attentat dirigé contre Collot-d'Herbois et Robespierre, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 38;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_23342\\_t1\\_0038\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23342_t1_0038_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

que la liberté triomphera avec toutes les vertus qui l'accompagnent; pour y parvenir, demeurez fermes à votre poste, c'est le vœu le plus cher des administrateurs du district de Libourne ».

DUBLAIX (*vice-présid.*), HERICE, J. ANJOY (*adm.*), DE-  
SEIMESIS (*adm.*), CHAPERON (*secrét.*)  
[et 3 signatures illisibles].

## 2

**Le comité de surveillance de la section du Couchant de la commune de Langres, département de la Haute-Marne, écrit à la Convention nationale qu'en consacrant par un décret la reconnaissance de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, elle a ôté aux malveillants la dernière ressource qui leur restoit pour dissoudre le gouvernement, et remettre la France sous les chaînes odieuses de la tyrannie.**

Il lui témoigne son indignation sur l'attentat dirigé contre Collot-d'Herbois et Robespierre, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1)

[Langres, 10 prair. II] (2)

« Citoyens représentants,

En consacrant par un décret la reconnaissance de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme, vous venez d'ôter aux malveillants la dernière ressource qui leur restait pour désorganiser le gouvernement républicain; ils avaient combiné tous les ressorts de ce fléau destructeur de la liberté, en privant l'homme de sa dignité et le classant parmi les animaux, ils croyaient et avec raison que tout lien social s'affaiblissant chaque jour, se dissoudrait insensiblement et en plongeant la France dans l'anarchie, la forcerait à recourir à un despote, et à se remettre sous les chaînes odieuses de la tyrannie.

Votre sagesse, citoyens représentants, a déjoué leurs trames et leurs complots liberticides, grâce à vos soins infatigables, ils n'en ont retiré que la honte d'avoir enfanté ce noir forfait, et une punition prompte a assuré la vengeance nationale et le triomphe de la liberté.

Sensiblement affligés, citoyens représentants, du sinistre événement qui a failli à nous ravir les citoyens Collot d'Herbois et Robespierre qui ne doivent l'un et l'autre leur existence qu'au génie tutélaire qui veille sur la France, protecteur de la liberté, nous partageons bien sincèrement en ce moment la joie et la satisfaction de tous les vrais amis de la patrie.

Le comité, citoyens représentants, portant un œil attentif à tout ce qui peut intéresser la prospérité nationale, vous invite à vouloir bien rester à votre poste et à diriger le vaisseau de la République, qui à l'aide de vos travaux infatigables se soutient à travers les écueils qui l'entourent de toutes parts contre toutes les tempêtes excitées contre lui de tous cotés.

(1) P.V., XLII, 144. *Ann. patr.*, n° DLVI; *J. Lois*, n° 650.

(2) C 309, pl. 1200, p. 1.

Il vous propose également comme une mesure de sureté intéressante pour le salut de la patrie, citoyens représentants, de prendre parmi les républicains membres des comités de surveillance de chaque district, un membre sur chacun, uniquement chargé de veiller sur les jours de nos augustes représentants et d'en répondre sur sa tête.

Constamment attachés à remplir les fonctions importantes qui lui ont été confiées, le comité vous proteste, citoyens représentants, qu'il surveillera de tout son pouvoir les malveillants pour déjouer leurs manœuvres liberticides. S. et F. ».

J. MEUNE (*présid.*), LOUBERT, N. PIERRE, LANGLOIS,  
COURTET, LOYAUTTE cadet  
[et 4 signatures illisibles].

## 3

**La société populaire de la commune de Garancières, département de Seine et Oise, félicite la Convention nationale sur son décret du 18 floréal, relatif à l'existence de l'Être Suprême et à l'immortalité de l'âme, et sur celui qui détruit la mendicité, et qui accorde des secours à la vieillesse et aux indigents, et elle invite la Convention à rester à son poste.**

Mention honorable, insertion au bulletin (1)

[Garancières, s.d.] (2)

« Citoyens représentants,

Pénétrés de la sagesse des décrets qui attestent l'existence de l'Être Suprême, de l'immortalité de l'âme et metent la vertu, la justice et la probité à l'ordre du jour, s'empresment de vous en témoigner leur sincère et vive reconnaissance. Ils vous renouvellent le mesme tribut que leur inspirent les mesures que vous prenez pour détruire la mendicité, à assurer à la vieillesse et à l'indigence des secours quelle n'osoit pas prétendre. Déjà nos cantons retentissent d'actions de grâces en faveur de tant de biens faits. Pour nous, citoyens représentants, nous vous renouvelons le serment de maintenir de tout nôtre pouvoir l'unité de la République, et de mourir en la deffendant: continués vos glorieux travaux, qui assurent à jamais les destins du peuple français et pendant ce temps nous emploierons notre vigilance pour détruire les coupables efforts des malveillants qui tenteroient de porter une main sacrilège à l'œuvre immortel de nôtre régénération ».

FOULON (*présid.*), CHIQUET (*vice-secrét.*).

## 4

**Les maire et officiers municipaux de la commune de Pauillac, département du Bédoules, félicitent la Convention sur son dé-**

(1) P.V., XLI, 144. *Ann. patr.*, n° DLVI; *J. Sablier*, n° 1429; *C. Eg.*, n° 691; *Ann. R.F.*, n° 222; *J. Lois*, n° 650; *J. Fr.*, n° 654.

(2) C 310, pl. 1209, p. 6.